



## Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)  
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

*De la Nature et des Hommes*

www.sepanso40.fr



Cagnotte, le 14 décembre 2020

**Monsieur Gérard Lagrange**  
Commissaire enquêteur  
Mairie  
40090 Geloux

Transmission électronique : [pref-amenagement@landes.gouv.fr](mailto:pref-amenagement@landes.gouv.fr)

**Objet : Enquête publique préalable à un défrichement pour un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une superficie de 17ha 17a 78 ca sur la commune de GELOUX (Du 17 novembre au 17 décembre 2020 à 12h00)**

**Monsieur le Commissaire enquêteur,**

Cette demande de défrichement concerne le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol de 12.75 hectares nécessitant un défrichement de 17 hectares 1778 présenté par la société NEON sur un terrain communal après signature d'un bail et d'un loyer (de ce fait il ne s'agit pas d'un projet communal mais d'un projet privé)  
Ce secteur est classé en zone HUMIDE conformément à l'arrête du 24 juin 2008, modifié en 2009.  
Concernant l'urbanisme il est en zone N dans le PLUI (non constructible)

**La carte 3 classe l'ensemble du projet en zone humide**

**Pourquoi le bureau d'étude n'a-t-il pas précisé en page 4 que le PLUI classait ce secteur en zone naturelle ? Est-ce parce que de ce fait, en l'état du règlement d'urbanisme en vigueur, ce terrain ne peut que recevoir de monsieur le commissaire enquêteur comme de madame la préfète qu'un avis défavorable ?**

**Par ailleurs, conformément à l'article L 341-5 du code forestier nous demandons à monsieur le commissaire enquêteur de refuser cette demande de défrichement.**

Cette zone est concernée par des axes de découverte du paysage (axe principaux et secondaires)  
Une ZNIEFF de type 2 est localisée à proximité, la présence de nombreuses lagunes dont une sur le projet le prouve

**Page 16 d'après l'état des lieux de la DDTM les pins ont 15 ans ; le bureau d'étude a fait une erreur.**

**Il est noté la présence de lande humide et conformément à la réglementation en vigueur, la SEPANSO demande, contrairement à l'avis du bureau d'étude ETEN, que ce terrain soit considéré comme une lande humide et de ce fait non constructible et protégé.**

Il est bizarre de constater des observations différentes sur la flore existante mentionnée par le bureau d'étude et le recensement fait par le service de la forêt de la DDTM (Molinie bleue, Fougère aigle, Bourdaine, Ajoncs noirs, Bruyère à quatre angles, Ajoncs d'Europe, Lande humide, Bruyère à balai, Bruyère cendrée). En fonction de la flore recensée par la DDTM nous pouvons considérer que le site peut être favorable au fadet des laiches. Nous demandons l'avis du conseil national de la protection de la nature

Pour la SEPANSO 40 la présentation de ce projet est insuffisante, nous notons que les incidences sur l'hydrologie des sols et les effets à long terme sur les habitats ne sont pas évalués complètement. Ce projet se développe essentiellement dans un espace naturel, nous considérons de ce fait que les mesures d'évitement et de réduction présentées ne sont pas pleinement convaincantes. Nous nous interrogeons sur la pertinence du choix du site d'implantation au regard des enjeux environnementaux. Il sera judicieux de prendre en compte la situation de cumul potentiel du risque sur l'ensemble du territoire en tenant compte du nombre de projet réalisés, en instance ou à l'étude.

Pour son exploitation, le terrain boisé est traversé par des pistes forestières. Il est peu fréquenté, donc propice à la quiétude de la faune sauvage, sa reproduction et son alimentation.

89 espèces faunistique ont été recensées et contactées. La SEPANSO regrette que le Bureau d'étude n'ait pas présenté le tableau des visites effectuées pour réaliser les inventaires naturalistes. Nous pensons que le site, compte tenu de sa superficie et de son caractère humide, doit héberger davantage d'espèces ; l'absence de certaines espèces est étonnante au vu des milieux présents.

### **Les mesures compensatoires n'ont pas d'échéancier**

Pour mémoire la fauvette pitchou est classée « en danger » sur la liste rouge et les mesures compensatoire doivent être revue en outre pour cette espèce à fort enjeu. Le site est présenté comme « à faibles enjeux », mais cette affirmation n'est pas convaincante. Les enjeux présentés par le bureau d'étude ETEN ne correspondent pas à la réalité, nous demandons l'avis du CNPN pour :

- La lande à molinie dégradée par les travaux forestiers fait en amont des inventaires
  - les habitats landicoles favorables à la nidification de l'engoulevent d'Europe
  - les habitats arbustifs favorables à la fauvette pichou (espèce protégée)
  - les milieux boisés servant de gîte pour les chiroptères
  - les boisements favorables au pic noir
  - les habitats terrestres humides, lagune et fossés favorables à la reproduction des amphibiens.
- Le bureau d'étude n'a pas fait mention de la présence d'une lagune dans l'emprise du projet et pourtant elle est répertoriée sur la carte 10. De nombreuses sources n'ont pas été prises en compte dans cette enquête ; les  $\frac{3}{4}$  du site est en zone humide.

Les enjeux régaliens sont classés en forts et très forts sur presque l'ensemble de l'analyse du projet et pourtant la conclusion de la DDTM est favorable à ce défrichement et à la réalisation du projet, ce qui ne manque pas de surprendre.

### **Cette demande de défrichement semble entachée d'excès de pouvoir :**

- **seul le propriétaire des parcelles boisées peut présenter une demande d'autorisation (Code forestier - L 311-1)**
- **Absence de décision spéciale prise par le ministre de l'agriculture sur le changement dans le mode d'exploitation ou d'aménagement des terrains soumis au régime forestier (L143-2 code forestier et CE 28/02/2007 n °279948)**
- La SEPANSO trouve anormal pour la bonne lecture de cette enquête que les divers documents régaliens entre l'ONF et NEON et la commune ne soient pas annexés au dossier. Ces documents sont à joindre, sinon cela entraine un arrêt de cette enquête (CE 23 juillet 2010 n° 321138 et loi 78-753 du 17 juillet 1978)

### **Ce que la SEPANSO 40 retient de l'avis de la MRAE est que celui -ci équivaut à un avis défavorable. La SEPANSO partage cet avis en relevant ses observations:**

- Absence d'éléments relatifs à la prise en compte du risque foudre la SEPANSO demande des précisions sur les aménagements permettant de réduire le risque feu de forêt en accord avec le SDIS 'zones de débroussailllements, points d'eau, pistes DFCI...). Nota Bene : il n'y a pas d'étude relative au risque impact de foudre sur les structures alors que les Landes sont un département où le niveau karénique est très élevé)

- Insuffisance du dossier sur la question du raccordement au poste source
- Absence d'engagements de création d'une piste périphérique intérieure
- Absence de précisions sur le maintien des infrastructures DFCI
- Insuffisance de la prise en compte du risque incendie
- Le site qui propice à la quiétude, à la reproduction et à l'alimentation de la faune sauvage sera isolé du massif, lequel a été identifié comme « un vaste réservoir de biodiversité ». Les inventaires ont mis en évidence la présence d'espèces protégées  
« si la centrale photovoltaïque venait à s'implanter, la présence d'une clôture nécessaire à la sécurité du parc entraînerait une diminution des flux écologiques »
- le projet est implanté en totalité en zone humide
- contrairement à l'analyse qui est faite dans le dossier présenté par ETEN, le projet est en contradiction avec les orientations du SDAGE, notamment la mesure relative à la présentation des zones humides. Le bilan des impacts du projet sur les zones humides est clairement sous-évalué et que les effets positifs escomptés ne sont pas justifiés.
- l'étude d'impact présentée est notoirement insuffisante sur la question de l'évaluation des impacts liés aux destructions du couvert forestier et des zones humides telles que prévues
- La démarche d'évitement des impacts n'est pas suffisamment engagée ; les mesures de réduction proposées ne sont pas proportionnées aux enjeux naturalistes.
- Les mesures de compensations présentées sont soit insuffisantes (destruction des zones humides) soit inexistantes en ce qui concerne le défrichement ou les atteintes potentiels aux habitats et aux espèces protégées ; la démarche ERC aurait dû amener le porteur du projet à rechercher des sites alternatifs de moindre impact.

### **Concernant la déclaration de projet du point de vue régalien, celle-ci doit remplir 3 conditions**

**Intérêt général :** Ce projet n'est pas un cas d'intérêt général mais un projet privé (l'intérêt général a été défini par le CIADT de Limoges). Ce projet ne correspond pas à un projet public de travaux d'aménagement ou d'ouvrages puisque réalisé par une société privée NEON (art L 126-1 code environnement). Ce dossier ne correspond pas à un projet public de travaux car les responsables ne sont pas des personnes morales de droit public (CE 12 avril 2013 n° 342409 = dans notre cas la société NEON est une personne privée. Aucune notion d'intérêt général présentée dans de cette demande ne saurait être retenue.

**Urgence réelle et projet réel et suffisamment avancé :** Il n'y a pas d'urgence réelle sauf pour l'opérateur de pouvoir présenter son dossier à l'appel d'offre de la CRE

**Ne pas porter atteinte à l'économie du document d'urbanisme :** Ce projet porte atteinte à l'économie générale et entrainera des faibles retombées financières pour la commune ; par contre il pose de gros problème pour la biodiversité in-situ et environnante (demande de dérogation obligatoire en cas de destruction d'espèces protégées). La SEPANSO maintient que ce projet va porter atteinte à l'économie comme aux décisions prises concernant les zonages par communes affectées aux énergies en tenant compte des surfaces et puissances admises par l'agglomération (inscrites dans les documents du PLUI – Nota Bene : le PLUI approuvé mentionne un autre terrain sur cette commune où un projet est déjà réalisé – Selon les dates la dérogation de Geloux dans le DOO page 66 concerne le projet déjà réalisé). La puissance énergétique totale des exploitations existantes ou approuvées ne doit pas dépasser 60 mégawatts puissance crête de façon à favoriser le mix énergétique et limiter le mitage du territoire ; actuellement d'après nos calculs nous dépassons cette valeur.

### **Ce dossier est une dérogation au niveau de la procédure de déclaration de projet**

L'objectif de la future mise en compatibilité après l'autorisation de défrichement demandée par cette enquête est le déclassement d'une zone naturelle au PLUI approuvé dans laquelle le règlement interdit la réalisation d'équipement nécessaire à la production d'énergie électrique. Cette mise en compatibilité est susceptible d'impacts dommageables notamment sur la biodiversité existante et sur le paysage.

.../...

**L'article L126-1 ainsi que l'ordonnance 2016-1058 stipule qu'une déclaration de projet doit émaner d'un projet public, c'est-à-dire dont sont responsables des personnes morales de droit public (CE 12 avril 2013 n° 342409). Dans le cas présent l'ensemble des documents, la demande de défrichement et déclaration de projet, est déposée au nom de la société NEON société de droit privé**

**De ce fait juridiquement ces demandes d'enquête publique, de demande de défrichement et de déclaration de projet, bien que soutenu par les services techniques de l'agglomération ne sont pas recevables et présentent un risque de contentieux**

**Cette procédure ne semble pas aller dans le sens de toutes les réunions et les objectifs du PLUI, du DOO, et du PADD de l'agglomération du Marsan**

Nous rappelons nos observations lors de l'enquête du PLUI

L'intercommunalité a porté la réflexion des terrains à classer en EnR depuis 2005 (comme par le document intitulé « agglomération du Marsan et transition énergétique » présenté au conseil communautaire par le maire adjoint de l'époque » et validé ensuite par le PLUI approuvé Alors comment peut-on engager une déclaration de projet sur un terrain en zone naturelle et surtout comment les services de l'État peuvent-ils accepter ce stratagème (que nous dénonçons) ? Bien sûr avec l'appui des services de l'agglomération ([voir mail du 4 juin 2019](#))

Nous rappelons qu'avant de consommer de l'espace naturel ou forestier il convient d'utiliser les surfaces occupées (toitures, zone de stationnement existantes, par exemple). Les terrains à privilégier pour une centrale photovoltaïque au sol sont les sites dégradés, etc... Nous avons bien à l'esprit l'étude réalisée par l'ADEME des sites qui sont susceptibles d'accueillir des systèmes de production d'énergies renouvelables.

Avant de voir au niveau communal nous souhaiterions que cette réflexion pour définir des zones à cet effet soit départementale et même régionale (les documents de cadrages comme le S3RENR sont régionaux).

Parallèlement la SEPANSO demande systématiquement une étude globale de l'impact des défrichements ; nous attendons patiemment que cette demande, bien accueillie par plusieurs commissaires enquêteurs, soit satisfaite. Lorsque les porteurs de projets invoquent la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 (Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte) ils ne doivent pas oublier la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 (Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages). Suite à l'analyse des enquêtes publiques qui apparaissent sur le site Internet de la préfecture des Landes, nous avons observé 1800 hectares de défrichement représentant 1300 Mwc pour l'implantation de panneaux solaires. L'artificialisation d'espaces de grandes superficies et d'installations d'équipements industriels va à l'encontre de la préservation des grandes paysages naturels, encore conservés dans ce secteur. Ce projet conduit à l'artificialisation de l'espace naturel au cœur d'un vaste ensemble forestier unitaire. Il conduit à une fragmentation du paysage et à sa banalisation ; les randonneurs, comme les personnes utilisant les voies de communications, seront confrontés à une modification significative du cadre paysager aux abords du parc, en raison de la présence des panneaux, des installations et de la clôture

**Parmi les critères nécessaires à la réalisation de ce projet, comme le développe le bureau d'étude ETEN il y a deux contraintes :**

- Il est mentionné que le poste source électrique à proximité à la capacité suffisante pour le raccordement. Concernant le poste source, ce ne peut être celui de Garein à 7 km via le réseau routier comme annoncé qui n'a pas de capacité d'accueil mais celui de Saint-Pierre du Mont à 20 km par les pistes forestières. De plus le S3RENR est seulement en consultation et les extensions ou création de poste ne concernent pas ce secteur !

- L'impact du ou des tracés de raccordement en souterrain de la centrale au poste source situé à 20 km ne fait l'objet d'aucune analyse d'un point de vue de son incidence environnementale (inventaires) et donc de la séquence Eviter-Réduire-Compenser

Le PLUI compatible avec les énergies renouvelables (le B.E mentionne en cours de modification (déclaration de projet) dans le cas de cette étude. Le PLUI en vigueur depuis le 20 janvier 2020 a classé ce secteur en zone N. Les citoyens ne sont-ils pas trompés ? Sitôt adopté ce document d'urbanisme serait modifié ad libitum !

**Ce dossier ne comprend pas d'étude environnementale sur le tracé ou les variantes de tracé de raccordement électrique**

**Même si actuellement le tracé du raccordement n'est pas définitif, le pétitionnaire connaît les différentes possibilités du tracé et de ce fait et contrairement à ce qu'il va annoncer des évaluations sur le raccordement peuvent être faites afin de respecter les dispositions réglementaires relatives à l'évaluation environnementale des projets**

**En 2019 le passage du rouleau landais a entraîné outre un dérangement pour la faune, une dégradation sévère de la flore ainsi que des zones de nidification. La SEPANSO a déjà attiré l'attention de la préfecture sur ce sujet sur d'autres dossiers (exemple commune de Mazerolles). Nous déplorons la sombre manœuvre qui consiste à impacter un secteur avant qu'une étude naturaliste ne soit réalisée : ainsi le Bureau d'étude peut, sans état d'âme, constater que le nombre d'espèces est limité et que les enjeux sont faibles !**

**Concernant l'analyse du patrimoine biologique nous notons :**

- Des habitats naturels sensibles dont la majorité en zone humide recouvrant l'ensemble des parcelles concernées par le projet (voir tableau 14)
- La présence majoritaire de lande à molinie et bourdaine qui va nous confirmer la présence potentielle du fadet des laiches. La lande humide d'intérêt communautaire prioritaire à un enjeu de conservation fort et recouvre la majorité de la surface du projet. La lande à molinie qui domine l'ensemble de l'aire d'étude a un état dégradé suite aux passages en amont de cette étude d'engins forestiers, mais si on compare à proximité avec des parcelles n'ayant pas été nettoyées il doit être considéré avec un enjeu de conservation très fort. La carte 31 montre que l'ensemble du projet est en zone humide.
- La pièce d'eau a, contrairement à l'affirmation du bureau d'étude ETEN, un enjeu très fort de conservation, pour le cycle de vie des amphibiens, de la cistude d'Europe et du vison d'Europe et de la loutre. Concernant ce plan d'eau mentionné il y a en réalité d'autres petits plans d'eau sur les parcelles qui étaient visible de la route qui sont d'une importance primordiale.
- Les divers cours d'eau ou ru qui traversent le projet ne nous sont pas tous répertoriés et ont un enjeu très fort de conservation
- La lande subsèche ne peut être évaluée après le passage des engins forestiers, mais la logique voudrait que son enjeu de conservation soit considéré comme fort.
- Concernant les chemins enherbés qui pour le B.E il n'y aurait pas trop d'intérêts floristiques nous nous en étonnons car de nombreuses espèces sont présentes en limite

**Nous notons que le bureau d'étude a fait une analyse des habitats naturels d'intérêt communautaires sur les 86.6 hectares, mais n'a pas produit d'études détaillées sur les parcelles concernées par le projet, ce qui pose problème. Nous notons aussi le faible nombre de sondages et la présence d'une lagune à proximité du sondage 55**

**En ce qui concerne la flore, la présence de 5 espèces protégées au niveau national qui nécessitera une dérogation pour leur destruction (nous émettrons un avis défavorable). Le lotier hispidé contrairement à ce qui est mentionné se trouve bien sur le site et doit faire l'objet d'une étude complémentaire et obtenir l'accord de la CNPN (espèce végétale protégée)**



**Nous demandons par ailleurs que ce dossier passe en CDNPS.**

Nous ne sommes pas d'accord sur la localisation de la carte 32 nous avons constaté la présence de rossolis à feuilles rondes et de rossolis intermédiaire en continuité de ce qui est mentionné en limite de parcelle et a donc un impact sur le projet.

Ce dossier ne dit rien sur les espèces recensées dans le cadre du SRCAE. Les impacts du projet recensés ne semblent pas totalement refléter la réalité. Le dossier ne donne pas d'assurance que la dérogation de destruction des espèces protégées, si elle était accordée ne nuirait pas au maintien dans un état de conservation favorable les populations d'espèces concernées.

Page 37 du PLUI de l'agglomération du Marsan il est prévu 0 hectare à vocation ZNR sur la commune de Geloux. Les 47 hectares intégrés ne concernent pas seulement les ENR contrairement à ce que la société NEON essaye de nous le faire croire mais concerne les zones U, AU, Uenr ou Aenr

**Concernant les calculs présentés sur le bilan carbone pour cette centrale et le déstockage lié au projet (pages 49 et 50) (fait avec la méthode bilan carbone de l'ADEME et la matrice établie par l'INRA pour le calcul de la dette carbone et la formule de l'appel d'offre de la CRE nous permettent de douter de l'intérêt de supprimer une forêt de pins de 15 ans pour la remplacer par un parc photovoltaïque. Ces terrains révèlent une potentialité pour la production forestière qui est un objectif des différents documents d'urbanisme en vigueur (la séquestration du carbone est un enjeu fondamental).**

La MRAE note que les éléments prévus à l'article R 122-5 du code de l'environnement relatifs à la vulnérabilité du projet au changement climatique, à ses incidences négatives notables sur l'environnement pouvant résulter de sa vulnérabilité à des éléments climatiques significatifs sont manquants

**Le D.O.O stipule que la surface minimale pour un projet ENR doit être de vingt hectares (ce qui n'est pas le cas). La SEPANSO demande de ce fait un avis défavorable sur cette enquête relative à un projet qui présente des irrégularités**

**L'électricité produite sera injectée au réseau ; dans ce dossier il n'y a aucune explication sur le lieu d'injection du poste source, si celui-ci a la capacité d'accueil suffisante et si l'étude environnementale sur le tracé de raccordement est possible.**

**L'autorisation de destruction d'habitat d'espèces protégées doit être obtenu avant l'autorisation de défrichage**

**La DDTM privilégie le développement du photovoltaïque en toiture, moins couteux de préférence sur les terrains urbanisés ou dégradés et les parkings (Voir le dossier de l'agglomération du Marsan « agglomération du Marsan et transition énergétique »**

**Nous rappelons que les taillis font barrière à l'érosion des sols et entraînent une sédimentation profitable pour la biodiversité et une séquestration du carbone favorable au climat.**

**Nous demandons :**

- L'étude sur les quantités de terres et de matériaux à déplacer (nécessaires pour les remblais de pistes internes et externes, nécessaire à l'implantation des constructions photovoltaïques et des bâtiments techniques) ou à mettre en œuvre

.../...

- la position exacte et l'emprise des locaux de la base vie et des différentes zones de stockage « longue durée », des hydrocarbures pour les engins, des terres polluées en cas d'événements accidentels ;
- les aménagements à prévoir pour le passage des véhicules amenant le matériel et devant intervenir sur site (poids-lourds, grues, pelles...). Les éléments manquants doivent être également intégrés dans l'évaluation des incidences du projet.

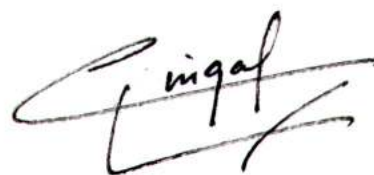
**Il est indispensable d'évaluer les impacts du projet dans sa globalité, y compris ceux des travaux de raccordement au poste source et des aménagements de pistes.**

**Conclusion de la SEPANSO LANDES : Ce projet fait l'objet, après étude de notre part, d'un avis très défavorable. Permettez-nous de rappeler nos critiques :**

- L'artificialisation d'un espace de grande superficie et d'installation d'un équipement industriel va à l'encontre de la préservation des grands paysages naturels aquitain et landais, encore conservés dans ce secteur.
- Ce projet conduit à une fragmentation du paysage (mitage) et à sa banalisation, les randonneurs comme les personnes empruntant les voies de communication seront confrontés à une modification significative du cadre paysager aux abords du parc photovoltaïque, en raison de la présence des panneaux, des installations et de la clôture
- L'espace naturel au cœur d'un vaste ensemble forestier unitaire serait artificialisé.
- Aucune étude sur le risque d'impact de foudre de par le niveau kéraunique très élevé dans ce secteur.
- Si en conclusion sur le projet il est mentionné qu'aucun des impacts résiduels ne remet en question la viabilité des habitats naturels, de la faune et de la flore, cela ne fait l'objet d'aucune justification sérieuse. Nous notons que ce défrichement pourrait engendrer des impacts irréversibles pour certaines espèces, qui mériteraient d'être davantage pris en compte dans cette étude. Les fonciers landicoles observés constituent des biotopes de l'azuré de l'ajonc, papillon considéré comme « vulnérable » en Aquitaine. La zone d'étude présente un peuplement chiroptérologique intéressant et une grande diversité entomologique. Les inventaires de terrain étant insuffisants (trop bibliographique) tant pour la biodiversité que pour les caractérisations des zones humides, les conclusions du bureau d'étude ne peuvent être considérées comme pertinentes.
- Le dossier doit présenter clairement comment le retour à l'état initial est possible ; nous regrettons que cela ne soit pas le cas.
- Il n'y a pas vraiment de scénario pour justifier le choix au motif de son moindre impact environnemental, en tenant compte des effets cumulés et de l'absence d'alternative d'implantation à une échelle intercommunale
- **La question du raccordement reste au stade d'évocation alors que le raccordement au réseau électrique est un élément indissociable du projet et que ses impacts devraient être analysés et détaillés**
- Beaucoup de suivis sont annoncés sous la forme d'intention, devraient faire l'objet d'engagement effectif de la part du porteur de projet.
- Au vu des enjeux faune/flore fort et très fort, le choix d'implantation n'a pas d'argument et surtout pas pour obtenir une dérogation sous la forme de déclaration de projet ou d'autorisation de défrichement
- La prise en compte des risques incendie du projet n'est pas suffisante. Il n'est pas mentionné sur les plans la bande de 50 m à partir des installations photovoltaïques soumise aux obligations de débroussaillage
- Il manque des explications sur la gestion des eaux de ruissellement. La surface totale des panneaux photovoltaïque avoisinant 37000m<sup>2</sup> ceux-ci vont modifier sérieusement l'écoulement des eaux du site et le projet nécessite de ce fait une instruction de la réglementation « loi sur l'eau »

- D'après la SEPANSO et en connaissance du secteur, ce dossier est susceptible d'être soumis à une procédure loi sur l'eau, mais le dossier déposé ne semble pas toutefois conclusif sur ce point. Il est nécessaire d'intégrer la dimension écologique dans le dossier pour prendre en compte les différentes lagunes et les ruisseaux existants
- Les zones humides ont été identifiées par le bureau d'étude. Il conviendrait d'en tenir compte ; la SEPANSO rappelle que les zones humides sont protégées
- **Le CERFA de la demande de défrichement est au nom de M. Xavier Barbaro représentant la société NEON ce qui porte à dire que ce projet est une opération privée à but lucratif (vente d'énergie)**
- Le nouveau pacte national préconise de privilégier le foncier déjà artificialisé pour limiter l'empreinte en matière de consommation d'espace
- Conformément à l'article L 112-3 du code rural le CRPF doit être consulté (réduction des espaces forestiers)
- En cas de changement de zonage d'urbanisme la CDPENAF doit être consultée et émettre un avis favorable.
- Le porteur de projet doit être amené à rechercher d'autres sites alternatifs de moindres impacts (cf MRAE). **De par les estimations réalisées par l'ADEME en avril 2019 sur le gisement disponible sur des surfaces délaissées ou anthropisées pour le département des Landes il y a 14820 hectares de disponible pour une puissance de 12597 MWc pour les parkings et les zones délaissées. Il n'y aurait donc aucun besoin marginal de développement sur des surfaces agricoles ou naturelles (contrairement aux arguments développés par le bureau d'étude, qui ne saurait justifier une implantation sur ce secteur**
- Les mesures de compensation ne sont pas suffisantes au regard des impacts du projet sur les zones humides de ces parcelles qui correspondent aux critères de la note technique du conseil d'état du 26 juin 2017 caractérisant les zones humides. Les inventaires in-situ correspondent aux caractéristiques des zones humides fournies par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1<sup>er</sup> octobre 2009
- L'absence de données précises sur les stocks de carbone au sol et de la biomasse des zones concernées en tenant compte des observations in-situ ainsi que celles de la MRAE sur la nature des sols, nous entraîne à dire que ce projet entraîne en réalité une perte nette en carbone. Le tableau succinct du bureau d'étude ETEN ne tient pas compte de la biomasse aérienne des différentes essences d'arbre sur le site, de la biomasse racinant, de la nature réelle des sols présentée par la MRAE. Il n'est pas fait état ni de la prise en compte du déstockage du carbone dans les strates arborées à l'occasion du chantier de défrichement, ainsi que de la construction de la centrale, ni du temps passé par le personnel sur le chantier, la consommation de carburant des engins de chantier.

En espérant vous avoir convaincu d'émettre un avis défavorable, veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de notre considération distinguée.



Georges CINGAL  
 Président Fédération SEPANSO Landes  
 Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine  
 1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte  
 +33 5 58 73 14 53  
[Georges.cingal@orange.fr](mailto:Georges.cingal@orange.fr)  
<http://www.sepanso40.fr>